

ARCHITECT

Société par actions simplifiée au capital de 1.509,04 euros
Ayant son siège 13-15, rue du Mont-Louis 75011 Paris
RCS Paris 831 284 468

STATUTS

MIS A JOUR LE 31 OCTOBRE 2025

Antoine Cayrol

✓ Certifié par  yousign

Certifiés conformes

STAY IN THE PICTURE

Représentée par Antoine Cayrol

Titre I

FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE SOCIAL DURÉE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La société ARCHITECT (ci-après la « **Société** ») est une société par actions simplifiée (S.A.S), régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Conformément à l'article L. 227-1, alinéa 3, du Code de commerce, pour toutes questions non expressément traitées par les présentes, il conviendra de s'en remettre aux dispositions non contradictoires et transposables du Code de commerce et des dispositions réglementaires relatives aux sociétés anonymes.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La Société ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "**ARCHITECT**".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet en France ou à l'étranger, directement ou indirectement :

- La détention et la gestion de participations dans d'autres sociétés ;
- Toute activités de conseil et support administratif, notamment pour ses participations ;
- Et la participation, directe ou indirecte, de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **13/15 rue de Mont-Louis, 75010 Paris.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président de la Société et en tout autre endroit par décision collective des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

En cas de transfert par le Président dans les cas visés au paragraphe ci-avant, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou de prorogation.

Titre II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

6.1. Apports

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Aux termes des décisions des associés du 14 octobre 2025, les associés de la Société ont décidé de créer une catégorie d'actions de préférence de catégorie A (ci-après les « **ADP-A** ») dont les termes et conditions figurent en Annexe 1.

6.2 Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de 1.509,04 euros.

Il est divisé en :

- Cent dix-huit mille cent cinquante-huit (118.158) actions ordinaires d'un centime (0,01) d'euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées par les associés ;
- Trente-deux-mille-sept-cent-quarante-six (32.746) ADP-A d'un centime (0,01) d'euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées par leur titulaire.

ARTICLE 7 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire à la constitution doivent être libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'émission d'actions nouvelles, les actions de numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les actions souscrites en nature doivent être libérées de la totalité lors de leur souscription.

Les versements peuvent intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

8.1 Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- soit de l'utilisation de ressources propres à la Société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- soit de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières émises par la Société et donnant accès à son capital.

La décision d'augmenter le capital relève de la seule compétence des associés délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

Les associés, ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés, lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

L'augmentation du capital par élévation du montant du nominal des actions existantes ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des associés, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Dans ce cas, la collectivité des associés délibère dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

8.2 La collectivité des associés, délibérant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions extraordinaires, peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8.3 Les associés peuvent, en décidant l'augmentation ou la réduction du capital, déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 - FORME DES TITRES

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société selon les modalités prévues par le code de commerce pour les sociétés anonymes.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président, ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 10 – LIBRE CESSIBILITE DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les actions sont librement transmissibles sous réserve des dispositions contenues dans le pacte d'associés conclu entre tous les associés de la Société (ci-après le « **Pacte** »).

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet à son siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Droits et obligations généraux

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société, à leurs modifications ultérieures, et à toutes décisions des associés.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action dans quelques mains qu'elle passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

11.2 Droits dans les bénéfices et droit de vote

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne également droit à une voix sauf dispositions particulières liées à la personne d'un associé.

11.3 Indivisibilité des actions – Actions indivises – Usufruit et nue-propriété

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées d'associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour toute décision collective adoptée à la majorité simple et au nu propriétaire pour toute décision collective adoptée à une majorité qualifiée ou à l'unanimité. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice

du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition. Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux assemblées générales.

Titre III

ADMINISTRATION ET DIRECTION

ARTICLE 12 - PRESIDENT

12.1 Nomination

La Société est dirigée par un président (le "**Président**"), sous la supervision du Comité Stratégique. Le Président est une personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère, ayant ou non la qualité d'associé, nommé par décision collective des associés, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

12.2 Pouvoirs

Le Président assume la direction générale de la Société. Il représente la Société à l'égard des tiers.

Sous réserve (i) des pouvoirs attribués expressément aux associés en application de la loi ou des présents statuts, (ii) des décisions et de la supervision effectuée par le Comité Stratégique, y compris ses approbations des divers actes et de la stratégie et (iii) des limitations de pouvoirs extrastatutaires figurant dans le Pacte, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, mais toujours dans le cadre et sous la supervision et le contrôle du Comité Stratégique.

Le Président doit soumettre au Comité Stratégique pour approbation préalable toute décision ou tout acte important qui sort du cadre normal des activités ou qui est susceptible d'avoir une incidence sur la stratégie, les finances ou les engagements de la société.

Le Comité Stratégique se réserve le droit de révoquer, de limiter ou de modifier les pouvoirs du président à tout moment par décision du Comité Stratégique.

Le Président peut donner toutes délégations de pouvoir à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président est l'organe social auprès duquel les représentants du comité d'entreprise élus par les salariés, le cas échéant, exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du Code du travail.

12.3 Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés, statuant dans les conditions de quorum et à la majorité prévues pour les décisions ordinaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. Cette rémunération est, le cas échéant, révisée selon les mêmes formes.

Le Président a droit au remboursement sur présentation de justificatifs, des frais raisonnables engagés dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

12.4 Durée - Cessation des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée, étant précisé que le mandat du président de la Société est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du Président prennent automatiquement fin en cas de démission ou d'expiration de son mandat. Par ailleurs, celles-ci prennent aussi automatiquement fin en cas de décès, d'invalidité permanente au sens de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, d'incapacité au sens des articles 415 et suivants du Titre XI du Livre 1er du Code civil dans l'hypothèse où le président est une personne physique et de dissolution ou de mise en liquidation dans l'hypothèse où le président est une personne morale.

Il est révocable ad nutum par décision collective des associés, statuant dans les conditions de quorum et à la majorité prévues pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 13 - DIRECTEUR GENERAL

13.1 Nomination

Un directeur général (ci-après le « **Directeur Général** ») peut être nommé par décision collective des associés, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le ou les Directeurs Généraux sont obligatoirement des personnes physiques, de nationalité française ou étrangère, associées ou non de la Société.

13.2 Pouvoirs

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur Général peut donner toutes délégations de pouvoir à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

13.3 Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. Cette rémunération est, le cas échéant, révisée selon les mêmes formes.

Le Directeur Général a droit au remboursement sur présentation de justificatifs, des frais raisonnables engagés dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

13.4 Durée - Cessation des fonctions

La durée du mandat du Directeur Général est fixée par décision des associés statuant dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires. Cette durée est, le cas échéant, révisée selon les mêmes formes.

Les fonctions d'un directeur général prennent automatiquement fin en cas de décès, d'expiration de son mandat, de démission, d'invalidité permanente au sens de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, d'incapacité au sens des articles 415 et suivants du Titre XI du Livre 1er du Code civil. Le Directeur Général est révocable ad nutum par décision collective des associés, statuant à la majorité dans les conditions de quorum prévues pour les décisions ordinaires.

Il est révocable ad nutum par décision collective des associés, statuant dans les conditions de quorum et à la majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par décision du Comité Stratégique statuant à la majorité simple de ses membres, sans préavis ni indemnité, en plus de la révocation par les actionnaires comme prévu aux présentes.

ARTICLE 14 - COMITE STRATEGIQUE

14.1 Composition - Nomination - Durée du mandat

Le Comité Stratégique (le « **Comité Stratégique** ») est un organe collégial composé d'au plus trois (3) membres (les « **Membres** »), personnes physiques ou morales, désignés par la collectivité des associés statuant à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés, pour une durée indéterminée, dans des conditions le cas échéant précisées par le Pacte.

14.2 Cessation des fonctions – Remplacement

Chaque Membre est révocable ad nutum à tout moment, sans motif et sans indemnité, par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple, à la demande de l'Associé ou de la Partie ayant proposé sa nomination.

Tout Membre peut démissionner de son mandat en notifiant sa décision au Comité Stratégique, sous réserve de respecter un préavis de un (1) mois, sauf cas d'incapacité ou d'invalidité dûment constaté ; ce préavis peut être réduit par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

En cas de vacance, il est procédé, sans délai, à la cooptation d'un nouveau Membre par le Comité Stratégique, sur proposition de la Partie ayant présenté le Membre sortant. La cooptation est soumise à ratification lors de la plus prochaine assemblée des associés. L'absence de ratification n'affecte ni la validité des délibérations auxquelles le Membre coopté a participé ni la régularité de ses votes.

14.5 Pouvoirs du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique constitue l'instance privilégiée d'information et de débat sur la situation, l'activité, la stratégie et les grandes orientations de la Société.

Le Pacte peut définir les décisions qui sont soumises à l'approbation du Comité Stratégique. Dans ce cas, le Pacte déterminera les règles selon lesquelles ces décisions sont approuvées ou non par le Comité Stratégique.

Le Comité Stratégique se réunit dès qu'une décision relevant de sa compétence en vertu des termes du Pacte est envisagée.

Le Comité Stratégique détient expressément le pouvoir de superviser, contrôler et diriger le président dans l'exercice de ses fonctions.

Le président rend régulièrement compte au Comité Stratégique et agit dans les limites et conditions fixées par celui-ci.

Les décisions du Comité Stratégique visant à approuver, modifier, restreindre ou révoquer les pouvoirs du président prévalent sur tout acte entrepris par le président sans cette approbation.

14.6 Réunions du Comité Stratégique

14.7.1 Fréquence – Convocation – Information

Le Comité Stratégique se réunit aussi souvent que l'intérêt social l'exige et au minimum quatre (4) fois par an, ainsi qu'à la demande de tout Membre lorsqu'une décision relevant de sa compétence doit être examinée.

La convocation est adressée par tout Membre par tout moyen écrit au moins cinq (5) jours calendaires avant la réunion, sauf délai plus court accepté par l'ensemble des Membres ou lorsque tous les Membres sont présents ou représentés.

La convocation comporte l'ordre du jour et est accompagnée de tous documents nécessaires à la prise de décision éclairée des Membres. Le Comité Stratégique peut délibérer sur des questions non inscrites à l'ordre du jour si tous les Membres y consentent.

14.7.2 Participation – Quorum

Les réunions peuvent se tenir par visioconférence, conférence téléphonique ou tout moyen de télécommunication garantissant l'identification des participants.

Sans préjudice des stipulations du Pacte, les délibérations du Comité Stratégique ne requièrent aucun quorum.

14.7.3 Majorité – Voix

Chaque Membre dispose d'une (1) voix.

Les décisions du Comité Stratégique sont adoptées à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, sous réserve des stipulations particulières du Pacte.

14.7.4 Procès-verbaux – Feuilles de présence

Les délibérations du Comité Stratégique sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président du Comité Stratégique et par un autre Membre ou, à défaut, par deux Membres, sous réserve des stipulations particulières du Pacte.

Une feuille de présence, signée par les Membres présents (y compris ceux représentant un autre Membre), est annexée au procès-verbal. La participation à distance est mentionnée.

Les décisions peuvent également résulter du consentement unanime des Membres exprimé dans un acte séparé ou par échange de courriels, lesquels sont annexés à un procès-verbal pour régularisation.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants. Les commissaires aux comptes seront convoqués à toute assemblée d'associés par tous moyens écrits huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la réunion et avisés en temps utile de toute consultation de manière qu'ils puissent exercer leur mission. En cas de convocation verbale et sans délai d'une assemblée d'associés, les commissaires aux comptes seront convoqués dans la même forme et le même délai que les associés.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toutes conventions intervenues directement ou par personnes interposées, au cours de l'exercice écoulé, entre la Société et (i) son Président, (ii) l'un de ses autres dirigeants, (iii) un associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou (iv) une société contrôlant, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % doivent être portées à la connaissance du commissaire aux comptes au plus tard à la date de clôture de cet exercice.

Le commissaire aux comptes ou, le cas échéant, le Président établit un rapport sur ces conventions ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales. Toutefois, ces conventions sont communiquées aux commissaires aux comptes. Tout associé a également le droit d'en obtenir communication.

Les conventions qui n'ont pas fait l'objet d'une approbation produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et au Directeur Général, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique, le cas échéant, au représentant de la personne morale Président ainsi qu'à son conjoint, ses ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - MODALITES DE CONSULTATION - EXERCICE DU DROIT DE VOTE - PROCES VERBAUX

17.1 Initiative de la consultation des associés

La consultation des associés est effectuée à l'initiative du Président, d'un Directeur Général ou d'un ou plusieurs associés détenant globalement plus de dix pourcent (10%) des droits de vote (ci-après l'« **Initiateur** »).

Les décisions collectives résultent, au choix de l'Initiateur, d'une consultation écrite, d'une assemblée générale (réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique) ou d'un consentement acté. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes (le cas échéant consolidés) de la Société. Par ailleurs, pour toute décision, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant plus de dix pourcent (10%) des droits de vote de la Société.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix, qui peut être ou non associé. Chaque associé peut bénéficier d'un nombre illimité de mandat. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

17.2 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives sont prises :

- par consultation écrite : dans ce cas, l'Initiateur adresse, à chacun des associés, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique, le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des associés, accompagné des documents d'information devant permettre aux associés de se prononcer sur le texte de la ou des résolution(s) soumise(s) à leur approbation. Les associés disposent d'un délai minimal de sept (7) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. L'associé n'ayant pas répondu par écrit dans un délai de sept (7) jours suivant la réception de cette lettre est considérée comme s'étant abstenu.

Dans les meilleurs délais à compter de l'expiration du délai de sept (7) jours visé au paragraphe précédent, le Président s'engage à informer chacun des associés du résultat de ladite consultation.

- en assemblée : les associés sont convoqués par l'Initiateur par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, sept (7) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocation comportent l'indication de l'ordre du jour, de l'heure, de la date et du lieu de la réunion et sont accompagnées des documents d'information devant permettre aux associés de se prononcer sur l'ordre du jour. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai, étant précisé qu'en ce cas, les documents d'information devant permettre aux associés de se prononcer sur l'ordre du jour sont remis ou lus, selon le cas, aux associés à l'ouverture de l'assemblée.

Un ou plusieurs associés disposant (ensemble le cas échéant) au moins 10% des droits de vote de la Société peuvent seul ou conjointement requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution et/ou des questions écrites. Leur demande motivée doit être parvenue à la Société au plus tard deux (2) jours avant la tenue de la réunion (ou au plus tard lors de la tenue de l'assemblée dans l'hypothèse où le délai de convocation de sept (7) jours ne serait pas respecté dans la mesure où tous les associés seraient présents ou représentés).

L'assemblée est présidée par le Président ; en cas d'absence du Président, l'assemblée est présidée par le Directeur Général ; en cas d'absence du Président et du Directeur Général, l'assemblée élit, à la majorité prévue pour les décisions ordinaires, son président. Le président de l'assemblée désigne le secrétaire de séance qui peut être un associé ou un tiers.

Les associés peuvent également choisir de voter à distance. Le vote à distance est exercé au moyen d'un formulaire établi par la Société et adressé par tous moyens (en ce compris par voie électronique) et dans les meilleurs délais aux associés qui en font la demande. Le formulaire de vote à distance informe l'associé de manière très précise que toute abstention exprimée dans ce formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote est assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution. Le contenu du formulaire devra être identique aux règles applicables aux sociétés anonymes. Le formulaire de vote à distance doit, pour être pris en compte, parvenir au siège social de la Société, par tout moyen au moins la veille, au plus tard à 18h00, de la tenue de la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Président établit, dans un délai de dix (10) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet ; dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ; et
- le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Président en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les sept (7) jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

À réception des copies signées par les associés, le Président établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par le président de la Société, ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, l'ordre du jour doit indiquer la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

- par consentement acté : les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte notarié ou sous seing privé signé par tous les associés.

17.3 Procès-verbaux

Toute décision collective des associés prise en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président et, le cas échéant, par le président de séance, ainsi que par le secrétaire de séance.

Le procès-verbal indique la date, l'heure et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexé la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. En cas de décision collective des associés prise par consentement acté, cet acte est annexé au registre des procès-verbaux.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président ou le secrétaire de séance.

Au cours de la liquidation de la Société, les procès-verbaux sont valablement certifiés par le liquidateur.

ARTICLE 18 – DECISIONS SOUMISES A LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

18.1 Décisions collectives des associés nécessitant l'unanimité des associés

Doivent être prises à l'unanimité des associés les décisions qui concernent :

- (i) l'adoption ou la modification de clauses statutaires, dès lors que de telles clauses existent ou sont insérées dans les statuts de la Société, relatives à :
 - l'inaliénabilité des actions ;
 - l'agrément préalable pour toutes cessions d'actions ;
 - la suspension des droits de vote et l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale ; et
 - l'augmentation des engagements des associés.
- (ii) la dissolution de la Société ;
- (iii) le changement de nationalité de la Société.

18.2 Qualification des décisions

18.2.1 Décisions ordinaires

Sont qualifiées de décisions ordinaires les décisions suivantes :

- la nomination, la révocation ou le renouvellement du mandat du Président ou du Directeur Général ;
- la fixation ou la modification de la rémunération ou de la durée du mandat du Directeur Général ;
- la nomination, la révocation ou le renouvellement des commissaires aux comptes ;
- l'approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés de la Société et affectation des résultats ;
- l'examen et l'approbation, la modification ou la cessation, pour quelque cause que ce soit, des conventions réglementées visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- le transfert du siège social de la Société hors du même département ou d'un département limitrophe ;
- la nomination et l'attribution des pouvoirs des liquidateurs.

18.2.2 Décisions extraordinaires

Sont qualifiées de décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- l'émission de toutes valeurs mobilières ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social de la Société ;
- la modification ou l'insertion de nouvelles dispositions dans les statuts de la Société, sous réserve des stipulations de l'article 17.1.1 ci-dessus ;
- la fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la transformation de la Société en toute autre forme qu'une société en nom collectif ou en commandite simple et toute autre opération ayant pour effet d'entraîner la modification des statuts, sous réserve des stipulations de l'article 17.1.1 ci-dessus.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président et, le cas échéant, du Directeur Général (sous réserve du respect des dispositions figurant dans le Pacte d'Associés de la Société).

18.3 Adoption des décisions ordinaires et extraordinaires

18.3.1 Adoption des décisions ordinaires

Les décisions ordinaires visées à l'article 17.2.1 sont adoptées à la majorité simple (50% plus 1 voix) des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés.

Les décisions collectives ordinaires ne sont valablement prises qu'autant que les associés présents ou représentés représentent plus de 50% du capital social de la Société. Si, en raison notamment d'absence d'associés, ce quorum n'est pas obtenu lors de la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises qu'autant que les associés présents ou représentés représentent plus de 33,33% du capital social de la Société, étant précisé que ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Si ce quorum n'est pas obtenu lors de la deuxième consultation, les associés sont consultés une troisième fois et les décisions sont prises sans quorum particulier, étant précisé que ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

18.3.2 Adoption des décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires visées à l'article 17.2.2 sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des droits de vote dont disposent les associés présents ou représentés.

Les décisions collectives extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant que les associés présents ou représentés représentent plus de 66,66% du capital social de la Société. Si, en raison notamment d'absence d'associés, ce quorum n'est pas obtenu lors de la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises qu'autant que les associés présents ou représentés représentent plus de 40% du capital social de la Société, étant précisé que ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Si ce quorum n'est pas obtenu lors de la deuxième consultation, les associés sont consultés une troisième fois et les décisions sont prises sans quorum particulier, étant précisé que ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

18.4 Décisions de l'associé unique

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, les décisions collectives des associés sont de la compétence de l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du président de la Société ou du (des) commissaire(s) aux comptes.

Les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie (i) des comptes annuels et du tableau des résultats de la Société au cours des trois (3) derniers exercices, (ii) des registres sociaux (iii) du registre des mouvements de titres et comptes d'associés et (iv) des rapports du président et des commissaires aux comptes des trois (3) derniers exercices.

Titre IV

COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 22 - REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que les associés décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leur droit dans le capital. Les modalités de mise en paiement des dividendes et acomptes sur dividendes sont fixées par le Président, toute mise en paiement devant toutefois avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. L'action en répétition est prescrite dix ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Titre V

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 23 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales en vigueur, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

24.1 Dissolution

La Société est dissoute à l'expiration du terme ou de l'objet social fixés par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés prise à l'unanimité.

24.2 Ouverture de la liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, et du Directeur Général; le commissaire aux comptes conserve son mandat jusqu'à la clôture des opérations de liquidation, sauf décision contraire des associés aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

24.3 Modalités de la liquidation

Les associés qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, pris parmi les associés ou non, dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération. Les associés peuvent révoquer et remplacer les liquidateurs ou modifier leurs pouvoirs à tout moment.

Le(s) liquidateur(s) exerce(nt) leur fonction conformément à la législation en vigueur. Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils détermineront, tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif. Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds. Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions, tant en demande qu'en défense.

Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale. Au cours de la liquidation, les associés sont consultés aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles L. 237-23 et suivants du Code de commerce. Les associés sont valablement consultés par un liquidateur ou par des associés représentant au moins le dixième du capital social. Les associés délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution. Si les liquidateurs négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

24.4 Clôture de la liquidation

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Titre VI

CONTESTATIONS

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort de la Société.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé devra faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent désigné ci-dessus et toute assignation ou signification sera régulièrement délivrée à ce domicile. A

défaut d'une telle élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal compétent pour le lieu du siège social.

ANNEXE 1 – TERMES ET CONDITIONS DES ADP-A

Les actions de préférence de catégorie A émises par la Société (les « ADP-A ») sont des actions de préférence au sens des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce.

Conformément aux dispositions légales, les caractéristiques des ADP-A décrites ci-après sont intégrées dans les statuts de la Société.

Les termes commençant par une majuscule, utilisés et non définis aux paragraphes ci-avant et ci-après, ont la signification qui leur est donnée en Annexe 1 (Définitions) des présentes termes et conditions des ADP-A.

Les ADP-A confèrent à leurs titulaires les droits dont les caractéristiques sont définies ci-après. Ces droits sont attachés à chaque ADP-A et non à la personne de leur titulaire et bénéficieront donc aux titulaires successifs des ADP-A.

1. VALEUR NOMINALE DES ADP-A

La valeur nominale de chaque ADP-A est d'un centime (0,01) d'euro.

2. DROITS ATTACHES AUX ADP-A

2.1. Droits de vote, de représentation et d'information

Chaque ADP-A donne droit, lors des décisions collectives des associés de la Société, à un (1) un droit de vote.

Chaque ADP-A donne à son titulaire les mêmes droits de représentation et d'information qu'une Action Ordinaire de la Société, à savoir le droit à la représentation lors des décisions collectives des associés de la Société, ainsi que le droit d'être informé sur la marche des affaires de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts de la Société.

2.2. Droits Financiers

Chaque ADP-A a les mêmes droits financiers qu'une Action Ordinaire, sous réserve de ce qui suit.

Chaque ADP-A aura droit, en cas de distribution de dividendes, à un Dividende Prioritaire.

Chaque ADP A aura droit à percevoir sur le Produit uniquement les montants suivants :

- (i) de manière prioritaire, un montant égal à :

$$\text{Prix de Souscription} + N \times \text{Dividende Prioritaire} - \text{Dividende Prioritaire Versé}$$

- (ii) puis, pari passu avec les Actions Ordinaires, un montant tel que le montant total reçu par les titulaires d'ADP-A est égal à deux fois le Prix de Souscription.

En cas de liquidation ou dissolution de la Société, chaque ADP-A aura, en cas de distribution d'une prime de liquidation aux montants suivants :

- (i) à titre prioritaire, un montant égal à :

$$\text{Prix de Souscription} + N \times \text{Dividende Prioritaire} - \text{Dividende Prioritaire Versé}$$

- (ii) puis, pari passu avec les Actions Ordinaires, un montant tel que le montant total reçu par les détenteurs d'ADP-A soit égal à deux fois le Prix de souscription.

A titre de précision, la vente, la location, la licence exclusive ou toute autre cession de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de la Société, ainsi que toute fusion, réorganisation ou autre opération dans le cadre de laquelle plus de 50 % des droits de vote en circulation de la Société sont transférés, seront considérées comme un événement de liquidation, déclenchant ainsi le paiement de la liquidation.

3. CONVERSION DES ADP-A

À tout moment, le titulaire d'ADP-A pourra demander par voie de simple notification écrite au président de la Société à convertir tout ou partie de ses ADP-A en Actions Ordinaires, au ratio d'une (1) Action Ordinaire pour une (1) ADP-A.

En outre, toutes les ADP-A seront automatiquement converties en Actions Ordinaires, à raison d'une (1) Action Ordinaire pour une (1) ADP-A, dans l'un des cas suivants :

- (i) sur consentement écrit du ou des détenteurs d'une majorité (c'est-à-dire 50 % + 1) des ADP-A ; ou
- (ii) en cas d'offre publique souscrite avec engagement ferme à au moins égal à vingt million (20.000.000) d'euros à un prix par action au moins trois (3) fois supérieur au Prix de Souscription (sous réserve d'ajustements pour les dividendes en actions, les fractionnements, les regroupements et autres événements similaires)

4. TRANSFERT DES ADP-A

Les ADP-A sont négociables conformément aux dispositions des statuts de la Société et du Pacte. Tout transfert effectué en violation des stipulations qui précèdent sera réputé avoir été réalisé en violation des statuts de la Société et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout titulaire de titres.

5. DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION – OPERATIONS SUR LE CAPITAL

Les titulaires d'ADP-A ont, en proportion du pourcentage représenté par leurs ADP-A dans le nombre total d'actions de la Société non privées du droit préférentiel de souscription, un droit préférentiel à la souscription des actions de numéraire (actions ordinaires ou actions de préférence) émises pour réaliser une augmentation de capital.

En cas d'opération de regroupement ou de division d'actions, les actions échangées contre des ADP-A seront, elles-mêmes des ADP-A.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux ADP-A seront elles-mêmes des actions de la même catégorie.

6. PROTECTION DES TITULAIRES D'ADP-A

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP-A est assuré, pour toute modification susceptible d'affecter ces droits, conformément aux dispositions légales, et en particulier :

- (a) par exception aux dispositions de l'article L. 227-1 alinéa 3 du Code de commerce, les dispositions de l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce seront applicables mutatis mutandis : ainsi, la décision de la collectivité des associés de la Société de modifier les droits attachés aux ADP-A ne sera

définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP-A, de sorte qu'en cas de refus d'approbation par ladite assemblée spéciale, la Société ne pourra pas procéder aux modifications projetées, étant précisé que toute réduction de capital à zéro non motivée par des pertes est constitutive d'une modification des droits attachés aux ADP-A, et étant également précisé que toute nouvelle émission d'ADP-A (qui seront assimilables aux ADP-A émises) ne seront pas constitutives d'une modification des droits attachés aux ADP-A ;

- (b) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission de la Société, les ADP-A pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation des titulaires d'ADP-A ; et
- (c) conformément à l'article L. 228-19 du Code de commerce, les titulaires d'ADP-A, constitués en assemblée spéciale, ont la faculté de donner mission à l'un des commissaires aux comptes de la Société d'établir un rapport spécial sur le respect par la Société des droits particuliers attachés aux ADP-A qui leur sera diffusé à l'occasion d'une assemblée spéciale.

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles actions de préférence jouissant des mêmes droits et entièrement assimilables aux ADP-A, et sous réserve de l'accord préalable des titulaires d'actions concernés, elle pourra unifier, pour l'ensemble de ces actions de préférence, leur régime juridique applicable, auquel cas toutes ces actions de préférences seront régies par les mêmes termes et conditions et l'ensemble des titulaires de ces valeurs mobilières seront groupés en une masse unique.

7. ASSEMBLEE SPECIALE DES TITULAIRES D'ADP-A

Les titulaires d'ADP-A seront réunis en assemblée spéciale (l'« **Assemblée Spéciale ADP-A** ») pour exercer les droits prévus aux articles L. 228-17 et L. 228-19 du Code de commerce et approuver, le cas échéant, la modification des droits attachés aux ADP-A.

Lorsqu'elle est appelée à se prononcer, l'Assemblée Spéciale ADP-A peut être consultée selon les mêmes formes et délais que ceux applicables à la consultation de la collectivité des associés de la Société qui s'appliquent mutatis mutandis à la consultation de l'Assemblée Spéciale ADP-A, étant précisé notamment que toute référence à un associé ou aux associés devra alors s'entendre comme une référence à un titulaire d'ADP-A ou aux titulaires d'ADP-A.

L'Assemblée Spéciale ADP-A ne délibère valablement que si les titulaires d'ADP-A présents ou représentés possèdent sur première convocation, le quart des ADP-A, et sur deuxième convocation, le cinquième des ADP-A.

L'Assemblée Spéciale ADP-A statue à la majorité des deux tiers des droits de vote dont disposent les titulaires d'ADP-A présents ou représentés.

Annexe 1 - Définitions

Action Ordinaire	désigne une action ordinaire de la Société.
Cession	désigne toute opération (unique ou chaîne d'opérations corrélées) emportant, directement ou indirectement, au bénéfice d'un ou plusieurs tiers non affiliés, la transmission de titres de la Société représentant au minimum 50% des droits de vote de la Société.
Dividende Prioritaire	désigne un dividende annuel égal à huit pour cent (8%) du Prix de Souscription.
Dividende Prioritaire Versé	désigne la somme de tous les Dividendes Prioritaires versés au titulaire d'ADP-A depuis la date d'acquisition des ADP-A par le titulaire concerné.
N	désigne le nombre d'années écoulées depuis la date d'acquisition des ADP-A par le titulaire concerné.
Pacte	désigne le pacte d'associés conclu entre les associés de la Société.
Prix de Souscription	désigne la somme de quatre-vingt-onze (91) euros et soixante-et-un centimes (0,61) d'euro.
Produit	désigne le prix total payé en cas de Cession.